

----- Message original -----

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Sarthe

De :

Pour : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr <pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr>

Date : 09/05/2023 21:14

Monsieur le(a) Préfet de la Sarthe,

Je donne un avis défavorable au projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 avec période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juillet au 14 septembre 2023 et du 08 juin au 30 juin 2024.

Il est constaté dans votre projet d'arrêté, qu'aucun compte-rendu de la CDCFS n'est mis à la disposition du public puisque présente après la consultation. Aussi, vous demandez au public de se prononcer sur un arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance des débats qu'il a pu provoquer au sein de cette commission qui est majoritairement représentée par des membres d'intérêt cynégétique.

Il est constaté une note de présentation dans laquelle aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau pour la consultation : absence d'effectifs des populations et leur localisation, aucun dégâts imputables aux blaireaux (véracité, nature, localisation et coûts). Vous n'apportez aucun élément pertinent et exhaustif sur les tirs et déterrage exercés et ni aucun élément pertinent sur la population de blaireaux présentes dans le département sur un période récente avec l'étendue / chiffrage des dégâts conduisant à une nécessité d'une période complémentaire d'une part et d'autre part de la chasse en général de cet animal si ce n'est qu'un blanc-seing pour les chasseurs qui sont juges et partis et non une régulation suite à des dégâts importants. De plus, vous osez publier dès mai 2023 une période complémentaire de destruction du blaireau pour 2024 donc sans éléments de destruction évaluable pour une année en cours. Ceci est contraire à la convention de Berne dont la France est signataire et ceci en toute illégalité.

De plus, tout en publiant des décrets annuels de destruction de blaireaux depuis des années pendant plus de 8 mois par an comprenant la période de gestation, allaitement des petits et non émancipation des juvéniles, et donc de la destruction des terriers des animaux reproducteurs mais aussi des juvéniles compromettant le maintien de la population. Il est reconnu par les données préfectorales que la vénerie sous terre implique la destruction des terriers avec les adultes et juvéniles donc de l'ensemble des blaireaux potentiellement reproducteurs de l'année et des années suivantes !!

De même, aucun document présenté n'indique la mise en place de mesures préventives pour prévenir les dommages pouvant être causés par les blaireaux. Il est rappelé l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précisant que : « 1° *Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre*

qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

En rappel, l'espèce est sur la liste de convention de Berne pour la protection animale ; convention signée par la France qui a été sommée récemment de sa pratique non encadrée et ayant pour but est uniquement de favoriser l'activité de chasse. En rappel, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteintes aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Sur ces points, il n'existe pas d'informations et de conclusions de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

En rappel, l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* » Or, vous ne mettez à la disposition du public aucun document lui permettant de comprendre les motivations de votre projet d'arrêté.

En revanche, par votre projet d'arrêté, il est constaté une volonté d'acharnement à détruire les populations de blaireaux puisqu'en plus de la chasse, votre publication prévoit une autorisation administrative pour le déterrage au printemps, pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes. En France, cet animal discret et emblématique de l'Europe est donc chassé, traqué, tué pendant de 9 mois, ou laissé mourir de faim pour les plus jeunes. Et sur quelle motivation puisque les dégâts ne sont pas chiffrés ou mentionnés si ce n'est pour permettre l'exercice d'une chasse de convenance pour certaines personnes sur une animal espèce protégé et bien commun de la population et donc sans considération

Face à ces arguments justifiés, les juges des tribunaux administratifs de différents départements ont invalidé les arrêtés dont :

Pour insuffisance de justifications dans la note de présentation :

- CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
- TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
- TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607

- TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
- TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
- TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
- TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740

Pour insuffisance de démonstration de dégâts :

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675

Pour destruction illégale de blaireaux juvéniles :

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808

Pour défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :

- TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

Votre projet autorise la vénerie est une pratique de chasse assimilé à un acte de haute cruauté, en procédant à acculer les animaux dont les petits non ou à peine sevrés dans les terriers avec des chiens et en détruisant le lieu à coup de barre à mine les animaux subissent à un état de stress très important pendant plusieurs heures. Et pour finir par être achevés à coup de dague mais aussi déchiquetés par les chiens ou agonisant frappés à coup de pinces plus ou moins bien placés. Cette pratique de « vénerie sous terre », particulièrement barbare et cruelle, est honteuse à notre époque où la sensibilité animale est reconnue et devrait être purement et simplement interdite quel que soit l'animal.

Le Blaireau comme les autres représentants de son espèce, les Mustélidés, est une espèce sensible et déjà très fortement fragilisée par la destruction de son habitat. En plus d'être cruelles et s'additionnant au collision mortelle (sans prise en compte dans le comptage des individus tués, morts dont non reproducteurs), ces destructions vont perdurer sur plus des ¾ du territoire français pendant que la période de dépendance des petits n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est

éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction avec moins de 3 petits en moyenne par femelle. La mortalité des juvéniles est très importante de lors de 50 % à 1 an de vie. La période de tir indiquée, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé. Ceci est contraire à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » et dont vous êtes garant de l'application.

De plus, la forte mortalité des individus liée aux collisions sur routes et le dérèglement du climat avec une succession des périodes de sécheresse ne peut que fragiliser le renouvellement des générations ; la chasse étant le dernier coup de grâce pour la faune sauvage.

En plus, d'une période d'allaitement se poursuivant après mi-mai, les jeunes blaireautins restent dépendants jusqu'à l'automne, dont présents dans les terriers pendant la période de déterrage, ce qui conduit à la destruction de reproducteurs mais aussi de la génération suivante, d'autant plus que la période complémentaire est suivie de la période de chasse. Le travail de Virginie Boyaval, éthologue « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » indique que : « au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». L'étendue de la période de chasse assortie d'une période complémentaire est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » et semble être un pur acharnement sur l'espèce en vue de son extinction.

Aux blaireaux, sont imputés de grands maux comme des dégâts qui s'avèrent être faibles, mal précisés et bien souvent confondus avec ceux des sangliers, et qui sont évitables car très localisés ou pouvant donner lieu à des mesures de protection des cultures par effarouchement ou éloignement avec des répulsif, création de terriers artificiels,... quand les pouvoirs locaux et agriculteurs s'en donnent le moyen en travaillant avec des biologistes (ex : actuellement en région Alsace, LPO). D'ailleurs, dans le bulletin mensuel de Office National de la Chasse ONC (n°104), il est indiqué que « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures à visée humaine. »

La France continue à se démarquer sur le terrain de la destruction de la biodiversité : le blaireau est une espèce protégée ailleurs en Europe comme en

Belgique, Pays-Bas, Suisse, United Kingdom, Portugal, Italie. Cependant certains départements de France ont fait aussi un pas pour l'arrêt de la vénerie et/ou chasse de cette espèce et parfois depuis plusieurs années (Indre, Alsace, Vosges, Côte d'Or, Alpes, Var, Vaucluse, ...). La présence de cette espèce est associée à un maintien de la biodiversité environnementale ne serait-ce pas son comportement alimentaire de baies, graines et insectes. Pourquoi votre département ne va-t-il pas dans ce sens ?

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire du déterrage qui nuit à l'espèce concernée mais aussi à la biodiversité attenante et par rappel : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Après passage des chasseurs, l'ensemble de la structure est détruit avec ces habitants et ne peuvent servir d'habitats pour d'autres espèces protégées par arrêté ministériel et directive européenne (ex chauve-souris, Atlas des mammifères 2015)

La 6ème extinction des espèces animales concerne aussi les espèces européennes ... dont vous êtes contributeur par l'élaboration de ce type de projet année après année sans aucune étude des populations, aucun fondement scientifique mais uniquement basé pour faire des faveurs aux chasseurs et non le maintien de la biodiversité pour les générations futures.

Il aurait été attendu un travail de réflexion de la part de l'administration

Dans l'attente de voir la publication de la synthèse des avis transmis à cette consultation comme le stipule l'article L 123-19-1 du code de l'environnement.

Cordialement

Envoyé à partir de [Courrier](#) pour Windows